



Réglementation temporaire de la circulation /
Chemin des Côtes de Blod / Enlèvement poteau
béton

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - . Vu le Code de la Route ;
 - . Vu le Code de la Voirie Routière ;
 - . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
 - . Vu la demande reçue le 02.07.2026 de l'entreprise SPIE Citynetwork Chatuzange – 75 impasse Joseph Cugnot – ZA CHATUPARC 26300 CHATUZANGE LE GOUBET
- . Considérant que pour permettre l'enlèvement d'un poteau béton et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise SPIE Citynetwork Chatuzange d'enlever un poteau béton stocké en bordure du chemin des Côtes de Blod, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit Chemin des Côtes de Blod, au niveau du carrefour avec la rue des Etains, pour une durée d'une heure pendant la période allant du 13 au 24 juillet 2026 inclus :

- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue de 2m
- Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
- M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
- L'entreprise SPIE Citynetwork Chatuzange, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 03.07.2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.